



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2025-186

Objet : Rue des Fontaines Feuillées – Rue Général de la Ferrière  
Interdiction de circuler aux véhicules poids-lourds de plus de 7,5 tonnes  
(en transit sur le territoire de la commune)

Le Maire de la Ville de Redon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,  
Vu l'article R. 610-5 du code pénal,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
  
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 13 février 2025,

Considérant que le transit des véhicules poids-lourds de plus de 7,5 tonnes génère des nuisances importantes aux riverains de la rue des Fontaines Feuillées et de la rue du Général de la Ferrière,

Considérant que le transit des véhicules poids-lourds de plus de 7,5 tonnes génère des détériorations importantes de la chaussée sur la rue des Fontaines Feuillées et de la rue du Général de la Ferrière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, chaque fois que cela s'avère nécessaire, les mesures destinées à assurer la sécurité publique sur le territoire de sa commune,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules poids-lourds, d'un poids supérieur à 7,5 tonnes, rue des Fontaines Feuillées et de la rue du Général de la Ferrière, est interdite pour les véhicules en transit.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés aux transports en commun, aux transports scolaires, aux véhicules de secours, aux véhicules de collecte des ordures ménagères, aux engins agricoles et aux véhicules des services municipaux de la Ville de Redon.

**ARTICLE 3** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, la Responsable du Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



À Redon, le 14 février 2025

Pascal Duchêne  
Maire de Redon